



210982 - Si un frère usurpe le droit de son frère, il ya aucun inconvénient à ce qu'il porte plainte auprès du juge, même si leur mère devait se fâcher

question

Mon grand père est décédé il y a 22 ans et il a laissé une énorme fortune répartie à ses héritiers. Mon père n'a reçu que 45 % de sa part car mon oncle paternel a pris possession des affaires du défunt immédiatement après son décès. Mon père faisait des études à l'étranger. Mon oncle n'a pas désigné un témoin pour le représenter lors de la répartition de l'héritage, ce qui lui permit de s'emparer de la plus grande part de la succession.

La question que mon père pose maintenant est la suivante: lui est il permis de ressusciter l'affaire de nouveau pour recouvrer le reliquat de sa part? Il craint que ma grand-mère très âgée ne soit éprouvée ou attristée si jamais un contentieux opposait les deux frères (ses fils)?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n' y a aucun inconvénient à ce que votre père réclame à son frère le reliquat de sa part de l'héritage. La bonne gestion de la succession d'un mort relève de la responsabilité de celui qui l'a prise en charge. Il doit la répartir aux héritiers légaux selon leurs parts qu'Allah leur a attribuées. Celui qui réclame son droit n'a rien à se rapprocher ni ici-bas ni dans l'au-delà. A ce propos, Allah le Puissant et Majestueux dit: **Allah n'aime pas qu'on profère de mauvaises paroles sauf quand on a été injustement provoqué. Et Allah est Audient et Omniscient. Que vous fassiez du bien, ouvertement ou en cachette, ou bien que vous pardonniez un mal... Alors Allah est Pardonneur et Omnipotent.** (Coran,4:148-149). La victime d'une injustice a un pouvoir sur l'auteur de l'injustice; le pouvoir de se faire justice, le pouvoir de se plaindre et d'en parler aux gens, en vertu du texte du saint Coran.



Cependant, nous attirons l'attention sur des choses importantes à envisager avant de porter l'affaire devant la justice:

Premièrement, il faut s'assurer de l'effectivité de l'injustice avant d'en réclamer la réparation. Il faut fournir une preuve claire et ne pas se fier à des soupçons ou des illusions ou du colportage diffusés par les gens. Ceci s'impose particulièrement si la répartition de l'héritage était faite par la voie de la justice religieuse.

Deuxièmement, il faut que votre père engage un dialogue serein avec son frère. Il faut qu'il s'en ouvre à lui directement et l'écoute et ait recours à l'intermédiation de gens de biens, de savoir et de piété en vue de clarifier les choses et d'éviter de désespérer de parvenir à une solution permettant de régler l'affaire (en famille) au lieu de la porter à la justice. Que le tribunal soit votre dernier recours à utiliser au bout d'une patience de longue haleine.

Troisièmement, votre père ne commettrait aucun péché si sa mère s'attristait ou se fâchait à cause de son recours à la justice. Elle n'en aurait même pas le droit si l'injustice subie par votre père est complètement avérée parce que étayée par des preuves irréfutables. Il faudrait alors convaincre la mère en lui révélant les preuves et en engageant avec elle un dialogue calme pour l'amener à accepter la réalité après en avoir appris les causes. Si, en dépit de tout, elle reste triste et fâchée, votre père ne commettrait aucun péché (à faire son devoir). La mère n'a pas le droit de demander à son fils de renoncer à son droit ou de se taire sur une injustice subie.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **On a le devoir d'obéir à ses père et mère en dehors de la désobéissance envers Allah, fussent-ils pervers, selon un avis d'Ahmad exprimé en des termes généraux. On leur obéit en toute affaire qui leur profite et ne nuit pas à celui qui leur obéit. Si l'obéissance en question s'avère dure mais pas nuisible, elle reste obligatoire. Dans le cas contraire, elle ne s'impose pas.** Extrait de al-ikhtiyarat al-fiqhiyya par al-Baali (114).

Se taire sur un droit à exiger étant la source d'un préjudice clair, l'obéissance à la mère dans le cas présent n'est pas un devoir. Le frère (lésé) n'est pas tenu de renoncer à son droit au profit de



son frère ni de lui pardonner pour plaire à sa mère, même si cela est préférable dans tous les conditions vu la parole d'Allah Très -haut et Transcendant: **Qu'ils pardonnent et absolvent.**

N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux!

(Coran,24:22).

Si celui qui sollicite notre avis vise haut, nous le conseillons de se détourner de ce qui s'est passé, de ménager le cœur d'une maman fragilisée par la querelle de ses enfants. Cependant, aucun reproche n'est à faire à celui qui utilise la justice.

Allah le sait mieux.